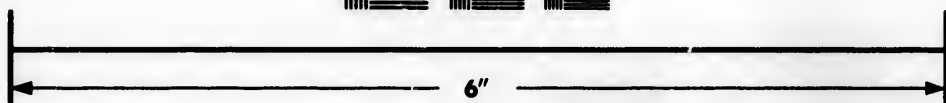
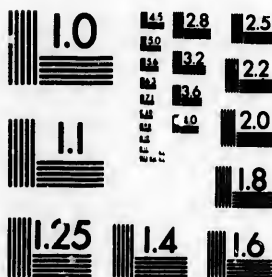


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8
2.0 2.2
2.5 2.8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
01

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

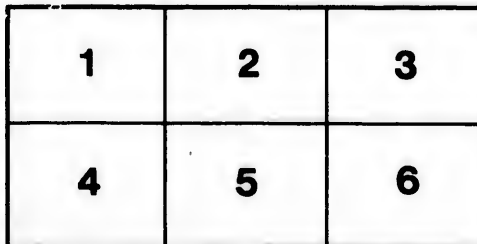
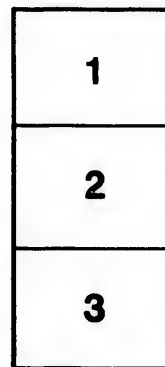
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

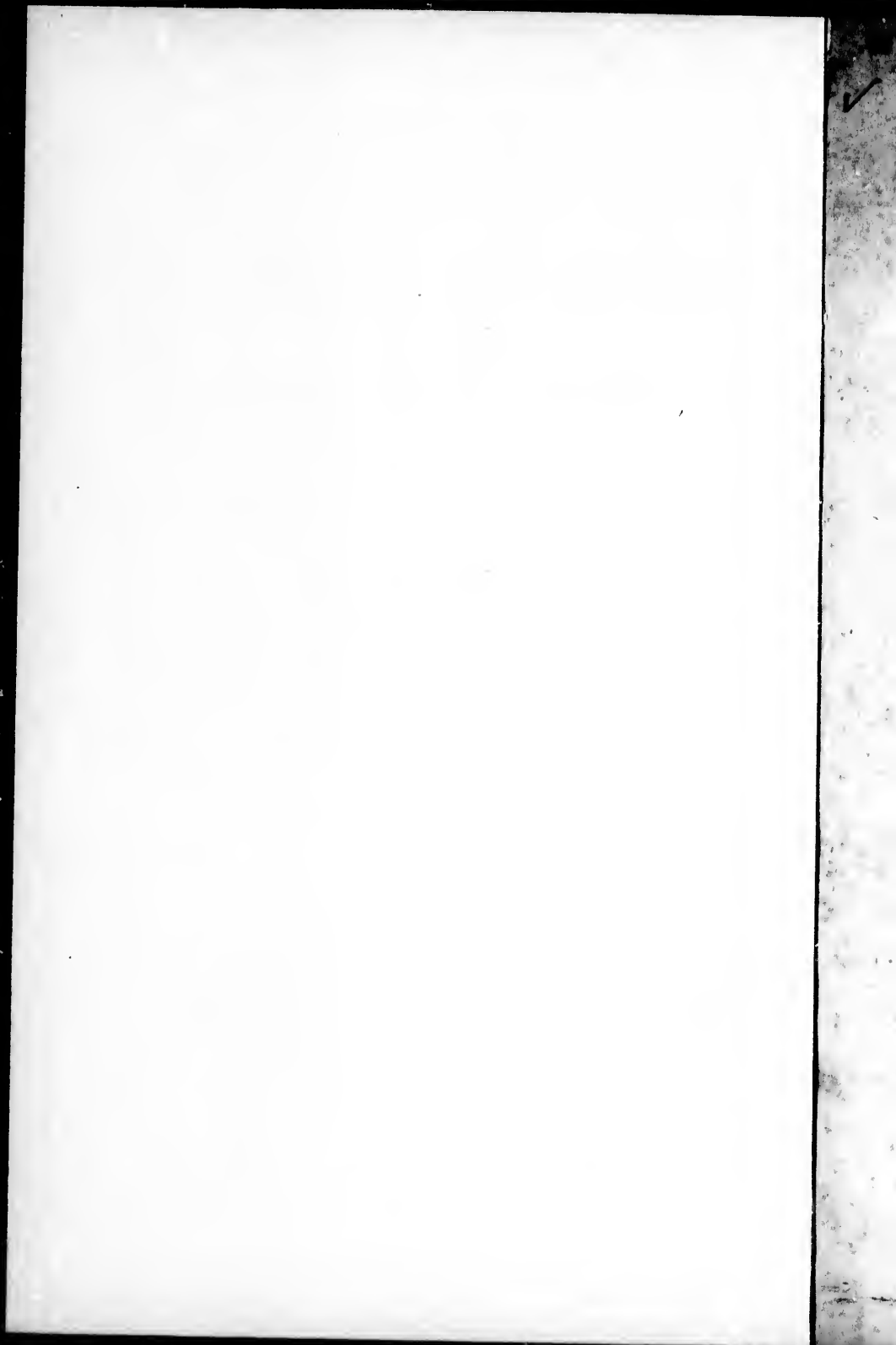
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
modifier
une
nage

rata

elure,
à

12X



1819

ARTICLES

d'Association de la COMPAGNIE
D'ASSURANCE DE MON-
TRÉAL contre les accidents
du Feu, tels qu'amendés à une
Assemblée Générale des Ac-
tionnaires de la dite Comp-
agnie, tenue à Montréal, Lun-
di le 21 Décembre dernier, en
conformité à un avertissement
du 4 Novembre précédent,
duement publié, et continuée
par divers ajournements à
Mercredi le vingt Janvier, mil
huit cent dix-neuf.

*A TOUS QUI CES PRESENTES VERRONT, ou
qu'elles pourront concerner en aucune manière.—*

QU'IL soit notoire que nous dont les noms
sont au bas des présentes écrits, avons for-
mé et contracté une association ou Société limi-
tée à l'effet d'assurer contre les accidents du
Feu, et que nous promettons et nous engageons
les uns envers les autres d'agir conjointement et
pour notre intérêt et avantage commun en la
Cité de Montréal, dans la Province du Bas-Ca-
nadà, comme Assureurs contre les accidents du
Feu, sous le nom de COMPAGNIE D'ASSURANCE
DE MONTRÉAL CONTRE LES ACCIDENTS DU FEU,
de la manière et aux clauses et conditions men-
tionnées et contenues dans les articles suivants,
lesquels sont par nous adoptés et seront pris et
considérés comme les articles fondamentaux de

A

notre dite association ou société, et par lesquels nous, nos Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayant cause, seront gouvernés et liés, ainsi que toutes personnes qui pourront par la suite avoir à traiter ou agir avec la dite association ou société.

ART. 1er. Le Fonds Capital de la dite association ou société n'excédera pas la somme de deux cent cinquante mille Livres, monnoie courante de cette Province, laquelle sera divisée en cinq mille Parts de cinquante Livres chaque, et afin de former ce Capital, il sera ouvert en la dite Cité de Montréal, après dix jours d'avis donnés à cet effet, dans au moins deux papiers nouvelles imprimés et en circulation dans cette Province, et sous l'inspection de JOHN FORSYTH, AUSTIN CUVILLIER, BENJAMIN BEAUBIEN, ALEXANDER HART, JOSEPH BEDARD, JAMES WOOLRICH, HORATIO GATES, JOHN BROWN, et JOSEPH PEREAULT, ou trois d'entre eux indistinctement, un Livre de Souscription, en tête duquel seront écrits les présents articles de société. Ce Livre demeurera ouvert sous l'inspection des personnes ci-dessus nommées, ou de trois d'entre elles indistinctement, jusqu'à ce qu'il y ait eu une élection de Directeurs de la dite association ou société en la manière ci après exprimée, ou jusqu'à ce que le montant de la Souscription égale la totalité du dit Fonds Capital, sauf mille Parts, qui seront réservées pour qu'il en soit disposé par une majorité des Directeurs, en tels tems et lieu, et suivant tels Règles, restrictions et Règlements qu'ils pourront fixer et établir; et il sera libre à toute personne, société, corps politique ou Corporation, qui pourra devenir membre ou membres de la dite association ou société, de souscrire pour telles ou autant de Parts qu'elle, ou qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence, et non audelà, de vingt Parts pour la pre-

miere fois. Et il est convenu entre les parties aux présentes que les Parts prises dans la dite association ou société, seront payables en espèces d'or ou d'argent ayant cours en cette Province, de la manière qui suit; savoir, deux et demi pour cent sur le montant des dites Parts respectivement, par forme de dépôt, lors de la Souscription; cinq pour cent sur le montant des dites Parts respectivement, sous trente jours après qu'il aura été élu des Directeurs de la dite association ou société, en la manière ci-après exprimée; cinq pour cent sur le montant des dites Parts respectivement, dans tel tems que les Directeurs, en charge, de la dite association ou société en requerront le payement, après que trente jours d'avis en auront été donnés dans au moins deux papiers nouvelles de la Province, pourvu qu'il sera à l'option, choix et élection de tout et chaque Actionnaire, s'il le juge à propos, d'offrir et payer aucune partie des cinq pour cent que les Directeurs sont autorisés de demander pour compléter douze et demi pour cent, en tel Billet ou Billets promissoires bon et approuvé, payable à demande, et dûment signé et endossé à l'agrément et satisfaction des Directeurs, ou majorité d'iceux, pour le tems d'alors, qui sera approuvé et accepté par les dits Directeurs ou majorité d'iceux comme susdit, et en telle forme ou formes qu'ils prescriront, et pourvu aussi, que la personne ou personnes respectivement payant et déposant les dits Billets sera obligée ou seront obligées de les renouveler et changer aussi souvent et à tel tems que les Directeurs, pour le tems d'alors, ou un Quorum des dits Directeurs, jugeront à propos de le demander et exiger, ce qui ne se fera pas plus d'une fois tous les six mois; et quant au reste des dites Parts respectivement, le payement s'en fera, en telles

portions qui seront requises par les Directeurs en charge, lesquelles ne pourront excéder, chacune, cinq pour cent sur le Fond Capital ; et pour sûreté du dit paiement, il sera donné des assurances à la satisfaction des dits Directeurs, de telle nature et sous telle forme que les dits Directeurs pourront prescrire, mais le paiement actuel d'aucune partie du dit reste des dites Parts ne sera requis, si ce n'est pour réparation de perte ou dommage causé par le feu, dont la dite association ou société sera devenue responsable ; et aucun paiement ne sera exigé, qu'après qu'il en aura été donné trente jours d'avis dans au moins deux Papiers Nouvelles de la Province. Pourvu toujours que dans le cas où un paiement de cinq pour cent ne suffirait pas pour réparer la perte ou dommage occasioné par le feu, les Directeurs pourront requérir telle proportion qu'ils jugeront convenable à cet effet.

ART. 2e. Il est de plus convenu entre les dites parties, qu'aussitôt que la somme de DEUX MILLE LIVRES, dit cours, aura été actuellement payée en acompte des souscriptions au dit fonds, il en sera donné avis, par les personnes sous l'inspection desquelles elle aura été reçue, dans au moins deux Papiers Nouvelles de la Province ; et il sera en même tems et de la même manière donné avis par les mêmes personnes, du tems et du lieu où se fera une assemblée des souscripteurs (laquelle ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration d'au moins dix jours, à compter du tems de l'avis donné,) à l'effet de procéder à l'élection du nombre de Directeurs çï après mentionné ; et cette élection se fera aux tems et lieu ainsi indiqués, par une majorité des souscripteurs, eu égard au nombre des parts prises, en la manière ci-après exprimée concernant l'élection annuelle des Directeurs. Les

personnes là et alors élues seront les premiers Directeurs, et seront capables de servir jusqu'à l'expiration du jour fixé pour l'élection annuelle ; et les Directeurs ainsi élus commenceront et procéderont, aussitôt que les circonstances le permettront, à faire et administrer les affaires de la dite association ou société ; mais il ne sera fait aucune Police d'Assurance contre les pertes ou dommages que pourrait causer le feu, par ou de la part de la dite association ou société jusqu'à ce que la somme de DIX MILLE LIVRES dit cours, ait été actuellement payée et reçue en espèces d'or ou d'argent, en compte des souscriptions au dit fonds capital.

ART. 3. Il est de plus convenu entre les dites parties, que si, un mois après que le dit livre de souscription aura été ouvert, le dit fonds capital de deux cens cinquante mille livres n'était pas complété par la voie des souscriptions, alors et dans tel cas, il sera loisible à tout souscripteur précédent, d'augmenter sa souscription jusqu'à concurrence de trente parts ; mais il ne sera permis à aucun souscripteur de posséder plus de trente parts, à moins qu'il n'ait acquis ce surplus par achat, après que le montant entier du dit fonds capital aura été complété par la voie des souscriptions. Et si le montant entier du dit fonds capital n'était pas ainsi complété par souscription, deux mois après que les Directeurs auront été nommés, le dit livre de souscription sera clos, et la dite association ou société procédera dès lors à assurer contre le feu.

ART. 4e. Il est encore convenu entre les dites parties, que pour conduire et administrer les affaires de la dite association ou société, il y aura dix huit Directeurs, qui seront, annuellement élus par les Actionnaires ou Propriétaires du dit Fonds Capital, à une Assemblée générale qu'ils tiendront annuellement, le second Lundi

de Janvier, à laquelle Assemblée les dits Propriétaires ou Actionnaires voteront suivant la règle ci après établie, relativement à la manière de voter aux Assemblées générales ; les Directeurs ainsi élus par une majorité, suivant cette règle, seront capables (à moins qu'ils ne soient destitués) de servir comme Directeurs pendant douze mois, à compter du jour de leur élection ; à l'exception des premiers qui remplissent l'office de Directeurs jusqu'au second Lundi de Janvier Mil huit cent vingt, et à leur première Assemblée, après leur dite élection ; ils choisiront entre eux un Président et un Vice-Président, des quels respectivement ils rempliront de tems en tems les places devenues vacantes par mort, résignation, absence de la Province ou destitution ; et toutes fois que la charge de Directeur sera devenue vacante par destitution d'un Directeur par les Actionnaires, ce sera les Actionnaires qui rempliront la vacance ; mais lorsque ce sera par la mort d'un Directeur, ou par sa résignation, ou son absence de la Province pendant trois mois de suite, que cette charge deviendra vacante, dans ce cas la vacance sera remplie par les autres Directeurs, ou une majorité d'entre eux ; et tout Directeur nommé pour remplir une vacance, servira jusqu'à l'Assemblée générale alors prochaine, qui aura lieu pour élire des Directeurs.

ART. 5e. Il est aussi convenu par les présentes entre les dites parties, que le nombre de voix auquel aura droit chaque Actionnaire, Société, Corps politique ou Corporation ayant action dans la dite Compagnie, toutes les fois que conformément aux clauses et dispositions des présents articles, les Actionnaires auront à donner leurs voix, sera réglé d'après la proportion suivante, savoir : pour une part et pas plus de deux, UNE VOIX ; pour chaque deux parts au

dessus de deux et jusqu'à dix inclusivement, UNE VOIX, ce qui fait cinq voix pour dix parts ; pour chaque quatre parts au-dessus de dix et jusqu'à trente inclusivement, UNE VOIX ce qui fait dix voix pour trente parts ; pour chaque six parts au dessus de trente et jusqu'à soixante inclusivement, UNE VOIX ce qui fait quinze voix pour soixante parts ; pour chaque huit parts au dessus de soixante et jusqu'à cent inclusivement, UNE VOIX, ce qui fait vingt voix pour cent parts ; mais aucunes personne ou personnes, Société, Corps politique ou Corporation, ayant part dans le dit Fonds Capital, ne pourront, dans quelque cas que ce puisse être, avoir droit à plus de vingt voix, et les voix des Actionnaires seront données en personnes par ceux qui en auront le droit et non par procureurs.

ART. 6e. Il est de plus convenu entre les dites parties, que des dix-huit Directeurs qui seront choisis et nommés ainsi que susdit, douze seront actuellement résidants en la Cité de Montréal, au tems de leur élection, et durant le terme pendant lequel ils serviront comme Directeurs, et les autres seront résidants en la Province ; et nul autre qu'un Actionnaire ayant au moins vingt parts dans le Fonds Capital de la dite association ou société, et étant né sujet naturel de sa Majesté, ou étant sujet de sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou sujet de sa Majesté par suite de la conquête et Cession de cette Province, ou qui aura résidé en cette Province durant TROIS ANNEES, dont une aura immédiatement précédé le jour de l'Élection, ne sera capable d'être élu Directeur de la dite association ou société, ou ne servira comme tel.

ART. 7e. Il est encore convenu par les présentes entre les dites parties, que sept des Directeurs en charge au tems de l'Élection des

Directeurs, seront ré-élus pour les douze mois suivans. Nul Directeur ne pourra prétendre salaire ou émolumens pour ses services, à moins qu'ils ne lui aient été alloués par une Assemblée générale des Actionnaires ; mais les Actionnaires pourront faire au Président, ou au Vice-Président, telle compensation pour leurs vacations ou attention extraordinaires aux affaires de la société, qui leur paraîtra juste et raisonnable :

Art. 8e. Il est aussi convenu par les présentes entre les dites parties, qu'aucune Assemblée de Directeurs ne sera capable d'administrer les affaires de la dite société, si elle n'est composée d'au moins CINQ Directeurs, au nombre des quels se trouvera toujours le Président, ou le Vice-Président, excepté qu'il soit malade ou absent pour quelque cause indispensable ; auxquels cas de maladie ou d'absence, tout autre Directeur, que le Président ou Vice-Président respectivement, ainsi malade ou absent, nommera à cet effet, par écrit, sous son Seing, pourra suppléer à son défaut. Le Président et le Vice-Président voteront aux Assemblées comme Directeurs, et en cas d'égalité de suffrages soit pour l'affirmative, soit pour la négative, sur toute question sur laquelle ils auront à prononcer, le Président, et en son absence, le Vice-Président, aura une voix prépondérante.

Art. 9e. Il est encore convenu par les présentes entre les dites parties, que les Directeurs en charge auront pouvoir de nommer et établir tels Officiers, Commis et Serviteurs, sous leurs ordres, qui seront nécessaires pour faire et gérer les affaires de la dite association ou société, et de leur allouer une compensation juste et raisonnable pour leurs services respectifs, laquelle compensation, ainsi que les loyers de maisons et toutes autres dépenses contingentes, sera prise sur les Fonds de la dite association ou société.

Les dits Directeurs en charge pourront, pareillement, pour le bon ordre et règlement des affaires de la dite association ou société, exercer tels autres pouvoir et autorité, qui seront prescrits par les ordres, règles et règlement d'icelle.

ART 10e. Il est encore convenu par les présentes entre les dites parties, que les Directeurs en charge de la dite association ou société, ou une majorité d'entre eux, auront tout pouvoir et autorité de faire et établir tels ordres, règles et réglemens, ne répugnant point aux loix de cette Province ni aux articles des présentes conventions, que les dits Directeurs, ou une majorité d'entre eux, jugeront utiles ou nécessaires pour bien diriger, conduire et gouverner la dite association ou société, ainsi que ses fonds, biens et affaires, et de les révoquer, changer et demander, suivant qu'ils le trouveront à propos et utile.

ART. 11e. Il est de plus convenu par les présentes entre les dites parties, que les Directeurs en charge tiendront ou feront tenir de justes et fidèles comptes de tous dépôts, payemens, primes, intérêts et autres argens ou effets reçus par eux ou aucun d'eux, ou sous leurs ordres ou inspection, des souscripteurs ou actionnaires de la dite association ou société, et de toute autre personne, pour et au compte de la dite association ou société ainsi que de toutes sommes d'argent payées et dépensées par eux ou par les personnes agissant sous leurs ordres, pour et au compte de la dite association ou société ; dont et du tout les dits Directeurs rendront et soumettront un compte, au moins une fois chaque année, à une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée à cet effet ; de plus les dits Directeurs tiendront ou feront tenir un juste et fidèle compte de tous profits et avantages revenant à la dite association ou société, et en feront le dividende le trente un Décembre chaque année, à commencer le trente un D^e.

cent mille huit cent dix neuf, mais ils ne commenceront à payer ou faire payer, à chaque actionnaire son dividende, que le premier Janvier mil huit cent vingt et un, à l'effet de quoi ils donneront préalablement avis dans un ou plusieurs Papiers Nouvelles du tems et du lieu auxquels se fera le payement de ces dividendes.

ART. 12e. Il est de plus convenu par les présentes entre les dites parties, qu'un nombre quelconque d'actionnaires, non moindre que quatre, qui seront ensemble propriétaires d'au moins trois cents parts, aura en tout tems pouvoir de convoquer une assemblée générale des actionnaires, pour et concernant tous objets relatifs aux affaires de la dite association ou société, en par eux en avertissant pendant au moins trois semaines d'avance dans un ou plusieurs Papiers Nouvelles, publiés en la Ville de Montreal, par un avis qui spécifiera le tems et le lieu où se fera cette assemblée, et ce qui en fera l'objet ; et les Directeurs en charge ou cinq d'entre eux indistinctement, auront pareillement pouvoir de convoquer une assemblée générale des actionnaires, toutes les fois qu'ils le trouveront nécessaire, en donnant pareil avis.

ART. 13e. Il est de plus convenu par les présentes entre les dites parties, que tout Trésorier, Secrétaire ou Commis de la dite association ou société, avant de commencer à exercer les fonctions de son emploi, s'engagera par écrit et sous peine d'une certaine somme, avec une ou plusieurs cautions, à la satisfaction des Directeurs en charge, à remplir honnêtement et fidèlement les devoirs de son emploi et à tenir une bonne conduite, et que la somme à être portée dans l'engagement qui sera ainsi contracté par le Trésorier, sera d'au moins TROIS MILLE LIVRES courant.

ART. 14e. Il est encore convenu par les présentes entre les dites parties, que la dite associa-

tion ou société ne s'engagera, ou ne sera concernée directement ou indirectement dans aucun commerce, ou négoce, ni aucun autre affaire, que l'Assurance des biens contre les accidens du feu ; mais que les Directeurs ou une Assemblée de sept d'entre eux pourront placer tous les deniers entre leurs mains appartenant à la dite Compagnie, ou aucune partie d'iceux, soit à intérêt avec sureté par hypothèque, pour un terme qui n'excédera pas trois mois, ou en acquisition de fonds dans les Banques actuellement établies en cette Province, pour en faire et disposer selon qu'ils jugeront convenable et que l'intérêt de la Compagnie l'exigera, et que la dite association ou société n'acquerra et ne possédera aucune terre, ni biens fonds ou immeubles, que ceux qui pourront être nécessaires pour faire et administrer les affaires de la dite association ou société.

ART. 15e. Il est de plus convenu par les présentes entre les dites parties que si aucun Actionnaire de la dite association ou société refuse ou néglige d'effectuer au tems qui sera fixé à cet effet, aucuns payement ou payements, ou refuse ou néglige de donner tels billets. endossés ou autres Assurances que les Directeurs sont autorisés de demander et requérir par les présents articles d'association ; les dits Directeurs feront, comme par les présentes ils sont autorisés de faire, vendre publiquement à l'encan, au plus haut enchérisseur, et pour le compte de tel Actionnaire, le fonds capital à lui appartenant, après en avoir annoncé la vente au moins deux fois dans deux des Papiers Nouvelles publiés en la ville de Montréal ; et la perte s'il en résulte aucune de cette vente, sera déduite sur le dépôt ou les payements qui auront été effectués ou sur le montant du billet endossé mentionné dans le premier article, et si ces payements et le dit billet sont insuffisants pour couvrir la perte, l'Ac-

tionnaire sera responsable de ce qui se manquera, et dans le cas ou la vente de tel fonds produiroit plus que la somme requise le surplus sera payé à l'Actionnaire en défaut, ou à ses legitimes représentans.

ART. 16e. Il est deplus convenu par les présentes entre les dites parties, que les parts au fonds Capital de la dite association ou société pourront être cédées et transportées en telle maniere et forme qu sera réglée et déterminée à cet effet par les Directeurs ou la majorité de cinq d'entre eux ; mais nulle Cession ou transport de part au dit fonds Capital ne sera valide et n'aura effet, à moins qu'elle n'ait été entrée et enrégistrée dans un ou plusieurs livres que les dits Directeurs tiendront à cet effet, et qu'après que la ou les personnes qui feront une telle cession ou transport auront effectué le payement de toutes sommes d'argent par elle dues ou payables, lors de telle cession ou transport, à la dite association ou société ; et dans aucun cas on ne pourra céder ou transporter une partie fractionnaire de part, et il n'y aura de cessible que la totalité d'une ou de plusieurs parts, et que le cessionnaire d'aucune part ou parts sera tenu de donner sureté, de nouveau à la satisfaction des dits Directeurs, avant qu'il soit reconnu membre de la dite association ou société. Et il est, en outre convenu entre les dites parties que tout actionnaire qui cédera ou transportera son action ou ses actions ou parts dans la dite association ou société à qui que ce soit, ainsi qu'il est dit ci dessus, et remplira les conditions ci dessus mentionnées et requises pour la validité d'une telle cession ou transport, cessera de plein droit d'être membre de la dite association ou société, et que toute personne ou personnes à qui telle cession ou transport aura été fait, et qui l'auront acceptée et auront, en outre, donné des assurances à la satisfaction des Directeurs,

comme dit est, deviendront de plein droit membres de la dite association ou société, et seront sujettes et tenues à toutes les charges, clauses et conditions portées au présents articles.

ART. 17e. Il est encore convenu par les présentes entre les dites parties, qu'aussitôt qu'une partie du dit fonds Capital formant la somme de dix mille Livres cours actuel, aura été payée entre les mains des Directeurs en charge en compte des Souscriptions au dit fonds Capital, les dits Directeurs donneront avis dans les Papiers nouvelles de la Province, que la dite association ou compagnie est prête à faire et accorder des Polices d'Assurances pour garantir des pertes et dommages que peut causer le feu. Et après cet avis les dits Directeurs émettront et accorderont comme ils sont par les présentes autorisés de le faire, pour telles primes qu'ils jugeront convenables, des Polices d'Assurance pour garantir des pertes et dommages que peut causer le feu, en la Cité de Montréal ou ailleurs, au nom, pour le compte et aux risques de la dite COMPAGNIE D'ASSURANCE DE MONTREAL CONTRE LES ACCIDENTS DU FEU selon que les Directeurs jugeront à propos. Ces Polices seront signées par le Président ou le Vice-Président et un autre Directeur de la dite association ou société, et seront dûment attestées et enregistrées par le Secrétaire ou Trésorier d'icelle alors en fonction; et aucune de ces Polices n'assurera pour plus de huit mille Livres, courant, sur une seule aventure; bien entendu aussi, que dans toute police d'assurance, ou autre contrat ou instrument en vertu et à raison duquel la dite association ou société sera, ou pourra être en manière quelconque obligée ou tenue à payer quelque somme d'argent, il sera clairement et expressément déclaré et exprimé, que le fonds commun de la dite association ou société sera seul affecté à l'exécution d'iceux respectivement,

et qu'aucun Actionnaire de la dite association ou société ne sera individuellement obligé par telle police, contrat ou instrument, à l'exécution d'iceux respectivement, que jusqu'à concurrence de sa quote part, la quelle sera payable sur le montant de sa part ou de ses parts dans le fonds commun de la dite association ou société, lequel montant elle n'excédera en aucun cas.

ART. 18e. Il est de plus convenu entre les dites parties, et expressément déclaré par les présentes, que le fonds commun de la dite association ou société sera seul affecté et sujet au paiement et satisfaction de toutes dettes, dommages, demandes et prétentions sur ou contre la dite association ou société, et qu'aucune des personnes qui sont actuellement, ou deviendront en aucun tems ci après, Souscripteurs ou Actionnaires de la dite association ou société, n'est et ne pourra être en aucune manière quelconque, personnellement ou individuellement responsable de, ou à raison d'aucun contrat ou engagement fait ou contracté par, ou au nom de la dite association ou société, ni sujette au paiement ou satisfaction d'aucune somme d'argent, dette ou demande, de quelque espèce ou nature que ce puisse être, que pourra devoir la dite association ou société, ou que l'on pourra faire, prétendre ou demander contre elle.

ART. 19e. Il est de plus convenu par les présentes entre les dites parties, que toutes poursuites ou actions à intenter contre la dite association ou société, ou contre les membres d'icelle, à raison de leur dite société pourront être intentées contre la dite association ou société en son nom collectif, ou contre le Président ou les Directeurs en charge; et que tout ordre émané d'une Cour en ce district, dans quelque poursuite ou action que se puisse être, et signifie au Bureau ou au lieu où se feront les affaires de la

dite association ou société, en la cité de Montréal, sera pris et considéré comme bien et légalement signifié; et il sera du devoir du dit Président ou des Directeurs contre qui de telles poursuites ou actions auront été intentées, de paraître et répondre à l'ordre, sans faire objection à sa légalité, et sans alléguer comme raison d'exception à de telles poursuites ou actions, que tous les membres de la dite association ou société n'auront pas été sommés conjointement comme défendeurs en icelles, en sorte qu'il n'y ait que le vrai mérite des dites poursuites ou actions, qui fasse le sujet de la contestation; et que tout ordre, sentence et jugement qui sera donné, prononcé ou rendu en telles poursuites ou actions par la Cour dans laquelle elles auront été intentées, ainsi qu'il est dit ci dessus, seront aussi obligatoires à l'égard de tous les Actionnaires de la dite association ou société, relativement au montant de leurs parts respectives en icelle, que si les dits Actionnaires avaient été sommés comme défendeurs dans les dites poursuites ou actions.

ART. 20e. Et il est en outre convenu par les présentes entre les dites parties, que l'association et société limitée ci dessus formée et contractée durera jusqu'au premier jour de Mars qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante et un, et non audelà; mais que les propriétaires de deux tiers du fonds Capital de la dite association ou société, à une assemblée générale des Actionnaires, et après avis donné durant six mois dans tous les Papiers Nouvelles imprimés et publiés en cette Province, dans lequel sera spécifié l'objet de cette assemblée, pourront, comme ils sont par les présentes autorisés de le faire, dissoudre la dite société en aucun tems avant le terme ci-dessus fixé; bien entendu, et il est par les présentes expressément convenu entre les dites parties, que la dite association ou société limitée ainsi établie, ne cessera

sera par la mort naturelle ou civile ou la banqueroute d'aucuns des Actionnaires de la dite association ou société ; mais que nonobstant telle mort ou banqueroute la dite association ou société continuera et subsistera comme si tel événement ne fut point arrivé.

ENFIN nous soussignés parties aux présentes convenons et nous engageons par les présentes les uns avec et envers les autres que nous prendrons respectivement dans le fonds commun de la dite association ou société le nombre de parts écrit, spécifié et joint à, et à la suite de chacun de nos noms et raisons respectifs, souscrits aux présentes, aux charges clauses et conditions ci dessus portées.

EN FOI de quoi nous, dites parties, avons signé les présentes, en la cite de Montréal, en la Province du Bas Canada, le douzième jour d'Octobre de l'année mil huit cent dix huit.

EN SUIVENT LES SIGNATURES.

an
lite
tel-
so-
vé-

ates
ates
ous
n.n
de
de
rits
ons

gné
Pro-
cto-

